

Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil

(Du 4 octobre 2017)

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE**Projet de décret portant modification**

- **du décret fixant les coefficients de l'impôt cantonal direct et de l'impôt communal direct dus par les personnes physiques**
 - **du décret fixant les coefficients de l'impôt cantonal et communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales**
-

La commission parlementaire des finances,

composée de M^{mes} et MM. Damien Humbert-Droz, président, Martine Docourt Ducommun, vice-présidente, Andreas Jurt (*remplacé par Michel Zurbuchen le 16 novembre 2017*), Didier Boillat, Olivier Lebeau, Jan Villat, Matthieu Aubert, Jonathan Gretillat, Baptiste Hurni, Johanne Lebel Calame, Florence Nater, Daniel Ziegler, François Konrad, Fabien Fivaz et Jean-Charles Legrix (excusé le 21 novembre),

fait les propositions suivantes au Grand Conseil :

Commentaire de la commission**Travaux de la commission et débat budgétaire**

La commission des finances a examiné le rapport du Conseil d'État lors de ses séances des 7 et 16 novembre 2017, en présence du conseiller d'État chef du Département des finances et de la santé, de l'adjoint au directeur du service financier et, le 16 novembre, du chef du service des communes. Elle a adopté son rapport le 21 novembre 2017.

Au préalable, elle avait été invitée, comme les exécutifs communaux et les commissions de gestion, péréquation et fiscalité du Grand Conseil, à la séance d'information organisée le 20 septembre par le DFS. Le 26 septembre, à propos du budget 2018, la commission a été informée qu'un rapport sur l'assainissement des finances, prévoyant une bascule d'impôt entre les communes et l'État, serait bientôt transmis au Grand Conseil. Il est vite apparu que ce rapport ne pourrait être traité par le plénum en novembre, malgré le vœu de la commission – et du Conseil d'État – qu'il le soit avant le budget. Le bureau du Grand Conseil a ensuite modifié le calendrier du débat budgétaire de sorte que le rapport 17.029 sera traité en début de session, le 5 décembre, et que l'examen du budget 2018, après le débat d'entrée en matière, se poursuivra le 19 décembre plutôt que le 6.

La commission remercie toutes les personnes qui ont accompagné ses travaux.

Documents consultés par la commission

- Correspondance entre l'Association des communes neuchâteloises (ACN) et le Conseil d'État :
 - Lettre du Conseil d'État à l'ACN, 16 janvier 2017, « Participation des communes à l'effort d'assainissement financier »
 - Lettre de l'ACN au Conseil d'État, 20 mars 2017, « Participation des communes à l'effort d'assainissement financier »

- Lettre de l'ACN au Conseil d'État, 5 avril 2017, « Propositions d'économies partagées », et ses annexes :
 - Allègements normatifs : propositions en lien avec la CDC-IP
 - Allègements normatifs : propositions en lien avec la CDC Sécurité
 - Allègements normatifs : propositions en lien avec la CDC Social
 - Allègements normatifs : propositions en lien avec la CDC TP/SI
 - Allègements normatifs : propositions en lien avec la CDC FINECO
- Lettre du Conseil d'État à l'ACN, 17 mai 2017, « Vos courriers des 20 mars et 5 avril »
- Lettre du Conseil communal de La Sagne au Conseil d'État, 24 février 2017
- Lettre de la Conférence des directeurs communaux CDC – FINECO au Conseil d'État, 3 mai 2017, « Réforme de la péréquation des charges »
- DFS, Diaporama « Finances des collectivités publiques du canton de Neuchâtel. Soirée d'information », 20 septembre 2017
- ACN, Communiqué de presse « Budget 2018 de l'État : position de l'Association des communes neuchâteloises », 28 septembre 2017
- Note d'information du secrétariat général du DFS et du service des communes aux membres de la commission des finances du Grand Conseil, 13 novembre 2017, « Assainissement financier de l'État / Volet communal / Amendement de la commission des finances (COFI) »
- Lettre du Groupe de travail FICOM (communes de Cortaillod, Hauterive, Peseux, Cornaux, Cressier, Enges, Le Landeron, Lignières, Saint-Blaise) aux députées et députés de la République et canton de Neuchâtel, 13 novembre 2017, « Projet de budget de l'État de Neuchâtel 2018 – Rapport 17.029 Assainissement des finances »

Rappel des étapes précédentes

Le rapport 17.029 est le troisième volet d'un programme d'assainissement des finances présenté en marge du budget de l'État. Il s'inscrit dans la continuité des rapports 15.055 et 16.041 ainsi que des budgets 2016 et 2017.

- 15.044 Budget de l'État pour l'exercice 2016
 - Mesures d'accompagnement au budget 2016 avec projets de lois et décrets
 - Annexe 1 : Synthèses des mesures d'amélioration du budget 2016 et répartition des effets par catégorie
 - Annexe 2 : Fiches mesures d'accompagnement au budget 2016
- 15.055 Assainissement des finances. Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil à l'appui d'un programme d'assainissement des finances 2017-2019
 - Annexe 1 : Mesures accompagnant le budget 2014
 - Annexe 2 : Mesures accompagnant le budget 2015
 - Annexe 3 : Mesures accompagnant le budget 2016
 - Annexe 4 : Mesures 2017-2019 discutées avec la COFI
 - Annexe 5 : Autres mesures 2017-2019
 - Annexe 6 : Mesures refusées par le Grand Conseil
- 15.055 Assainissement des finances. Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil valant préavis sur les rapports au Grand Conseil de la commission financière et de sa minorité concernant le programme d'assainissement des finances 2017-2019 et information sur le rapport d'évaluation de la gestion financière du canton de Neuchâtel (rapport BAKBASEL)
 - Annexe 1 : BAKBASEL, Évaluation de la gestion financière du canton de Neuchâtel (version résumée)
 - Annexe 2 : BAKBASEL, Évaluation de la gestion financière... (rapport principal)

- Annexe 3 : BAKBASEL, Évaluation de la gestion financière... (annexe)
 - 16.040 Budget de l'État pour l'exercice 2017 et Plan financier et des tâches 2018-2020
 - Mesures d'accompagnement au budget 2017 (avec projets de loi ou de décret)
 - Annexe : Mesures d'assainissement intégrées dans le budget 2017 et dans le PFT 2018-2020
 - 16.041 Assainissement des finances. Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil à l'appui d'une deuxième étape du programme d'assainissement des finances
 - Annexe 1 : Nouvelles recettes
 - Annexe 2 : Mesures refusées ou renvoyées (Grand Conseil / Peuple)
 - Annexe 3 : Mesures d'assainissement décidées depuis 2014 ayant un impact sur les communes
 - 17.027 Budget de l'État pour l'exercice 2018 et Plan financier et des tâches 2019-2021
- L'objectif fixé et visé par le Conseil d'État est le retour à l'équilibre budgétaire en 2020.

Le constat du rapport et de la COFI : une situation difficile et complexe

Les statistiques et indicateurs présentés dans le rapport 17.029 dressent un inventaire peu réjouissant des difficultés financières de l'État et des collectivités publiques neuchâteloises dans leur ensemble, accentuées par la crise conjoncturelle des dernières années. La commission partage ce constat quant aux besoins de l'État : il manque au canton environ 15 % de croissance de ses recettes pour absorber la croissance de charges dynamiques, source d'un déficit structurel en augmentation malgré les mesures déjà prises. De plus, l'actualité fédérale et la concurrence entre cantons font souffler des vents contraires sur les recettes du canton, qu'il importe d'anticiper.

Le rapport présente une image moins nette des communes et de leur situation financière. On peut penser qu'elles aussi doivent assumer des charges dynamiques. La principale critique formulée envers le rapport est qu'il s'en tient, à propos des communes, à des moyennes ou des totaux, à partir desquels il est difficile d'obtenir un portrait précis, vu la grande diversité de ces collectivités. Certaines traversent de graves difficultés. Comment et à partir de quand estime-t-on qu'une commune va bien ou mal ? La situation financière des communes, prises dans leur ensemble, est cependant meilleure que celle de l'État.

Le rapport BAKBASEL aide à comprendre la bascule de points d'impôt envisagée, en soulignant le caractère déséquilibré de la répartition des recettes fiscales et des charges entre l'État et les communes : 60/40 pour les recettes, 75/25 pour les charges.

La participation des communes à l'effort d'assainissement n'est pas une idée nouvelle. Dans les étapes précédentes, elle a surtout pris la forme de reports de charges ou de partages de factures, en francs par habitant – pas forcément accompagnés de transferts de compétences. L'effet des différentes mesures varie d'une commune à l'autre, aspect peu pris en compte en amont jusqu'ici. Par ailleurs, une partie des mesures prises par l'État induisent des économies pour les communes aussi. En parallèle, l'harmonisation des clés de répartition des recettes fiscales a redistribué les cartes, entre les communes elles-mêmes ainsi qu'entre l'État et les communes.

Le canton (et ses départements) et les communes (par l'ACN et les conférences des directeurs communaux, CDC) ont cherché des solutions ensemble, il faut le souligner. Des propositions ont été échangées, des pistes évoquées. La correspondance échangée apporte un éclairage bienvenu et concret sur ce travail, peu explicité par ailleurs. Elle inclut cinq listes de « propositions d'économies partagées » ou « allègements normatifs » formulées par les CDC. Malgré toutes les bonnes intentions exprimées, aucun terrain d'entente n'a été trouvé, sur des mesures à la hauteur de l'enjeu financier (équilibre en 2020), à temps pour l'élaboration des budgets 2018.

D'où la proposition du Conseil d'État de procéder par bascules de points d'impôt.

Les échanges entre l'État et les communes

Le rapport du Conseil d'État présente, à son chapitre 4 « Mesures proposées et organisation mise en place », les domaines d'action identifiés pour partager les efforts d'assainissement avec les communes. Il évoque en termes très généraux les propositions des communes (4.1), à traiter par les départements avec les CDC.

Le communiqué de presse de l'ACN du 28 septembre refuse la bascule d'impôts annoncée le 20 septembre, en conclusion de la séance information sur les finances des collectivités publiques, sans publier de contre-propositions. L'ACN conclut sur « la nécessité de trouver des équilibres globaux par un traitement coordonné et concerté des principaux dossiers, dépassant les clivages institutionnels, régionaux et politiques ».

La séance d'information du 20 septembre avait aussi été plutôt discrète sur les propositions communales. Les échanges de courriers sont mentionnés, ainsi que « 24 propositions (simplifications administratives ou organisationnelles, révision de modèle de gestion, nouvelles solutions informatiques, redéfinition de missions...) », pour un « potentiel d'économies non chiffré ».

Pour en savoir un peu plus, la commission a donc pris connaissance de la correspondance échangée.

Les propositions du Conseil d'État étant détaillées dans son rapport, elles ne sont pas reprises ici.

Le 20 mars, l'ACN motive ainsi la non-entrée en matière des communes à propos de la Santé publique et de la Facture sociale : « En premier lieu, nous restons attachés au principe du « qui commande paie » : or, pour ces deux propositions, la « marge de manœuvre » communale quant à la maîtrise des coûts ne pourra être que réduite, voire inexistante. Ensuite, les charges concernées par ces deux domaines seront de fait dynamiques, évoluant avec le temps, sans aucun doute à la hausse, entraînant également à la hausse la « note » initiale de 25 millions de francs. » Elle laisse la porte ouverte à des économies partagées dans les autres chantiers impliquant l'État et les communes : charges de centre, éducation et éducation spécialisée (auxquelles elle suggère d'ajouter l'accueil extrafamilial), routes et voies publiques.

Les propositions des communes

Les propositions des CDC thématiques ont pris la forme de listes (avec explication et conclusion) annexées à la lettre de l'ACN du 5 avril :

- CDC IP (Instruction publique)
 - Bring your own device et matériel scolaire électronique (école obligatoire)
 - Secrétariats des écoles (école obligatoire)
 - Allègement de la systématique du traitement des salaires des enseignants
 - Clarification des rôles entre directions des cercles et les services de l'État (inspecteurs SEO, délégués à la musique, aux sports ou à la culture)
 - École – moyens d'enseignement
 - Abandon du contrôle systématique et manuel des factures pour prestations émises par les Centres d'orthophonie
 - Rapports logopédiques de prolongation accordés pour une durée de 2 ans
- CDC Sécurité
 - Établissements publics – Manifestations publiques
 - Sécurité publique – clarification des missions
 - Sécurité publique – mise en place d'une structure suprarégionale
- CDC Social
 - Aide sociale – avance sur chômage
 - Aide sociale – placement d'enfants mineurs

- Aide sociale – frais dentaires
- Aide sociale – dotation des services
- Remises d'impôts pour les bénéficiaires de l'aide sociale
- CDC TP/SI (travaux publics, services industriels et gestion des déchets)
 - Taxe déchets ménages : réduction des frais administratifs lors de déménagements
 - Déchets
- CDC FINECO (finances & économie)
 - Interface réquisition de poursuites par les communes et l'Office des poursuites
 - Autoriser la vente de lieux de cultes communaux
 - Ouverture des réseaux informatiques aux PC privés et fin du monopole DELL
 - Service des contributions : Désenchevêtrement État-Commune lors d'un départ à l'étranger
 - Suppression de la facturation de la contribution viticole par les communes
 - Correspondance pour non-participation au bureau de vote et dépouillement
 - Sylviculture

La CDC SA (structures d'accueil) traite directement avec l'OAEF des pistes concernant l'accueil parascolaire.

Dans sa lettre du 3 mai au chef du DFS, la CDC FINECO regrette « l'absence de stabilité et de prévisibilité du système de gestion des flux financiers horizontaux et verticaux ». Elle confirme sa « volonté de poursuivre les travaux sectoriels sur l'ensemble des thématiques prédéfinies » et souhaite rester l'interlocuteur du DFS pour « la coordination efficace des efforts visant à trouver des solutions rapides, efficaces et acceptables pour les communes et le Canton » – même si « la rapidité ne doit toutefois pas rimer avec la précipitation ».

Le débat de la COFI

Communes ou canton, c'est la même personne – citoyenne, citoyen, contribuable... – qui, au bout du compte, paie la facture, soit directement par ses impôts, soit indirectement par les prestations publiques ou les conditions de travail.

Il faut éviter de créer, par les mesures d'assainissement, des blocages qui nuiraient aux autres dossiers qui attendent les collectivités publiques neuchâteloises ; la révision de la loi sur les routes est un exemple parmi d'autres.

Un autre dossier doit impérativement avancer, qui touche les communes et l'État : la péréquation et tout ce qui l'entoure. Les demandes sont multiples et diverses : indice de charge fiscale, charges de centres, écarts de ressources, poids du nombre d'emplois dans la répartition de l'impôt des personnes morales, péréquation des charges – à laquelle est déjà liée l'harmonisation de l'impôt des frontaliers.

L'avantage de la bascule, par comparaison à un report de charges en francs par habitant – qui exerce une pression disproportionnée sur certaines communes –, est de produire l'effort le plus équitable, car proportionnel aux ressources de chacune. Pour les plus fragiles, cependant, cette solution reste difficile à assumer, voire insupportable.

La bascule proposée par le Conseil d'État concerne les trois impôts harmonisés. Prévoir une bascule différente pour les personnes physiques et les personnes morales signifierait revenir en arrière sur l'harmonisation. Les sources de recettes diffèrent entre communes, mais au total, la bascule opère un prélèvement équivalent, proportionnel au total.

Face au risque d'une hausse des coefficients communaux suite à la bascule, et de référendums les combattant, il semble tout aussi inopportun et irréaliste de remédier aux difficultés de l'État en augmentant l'impôt cantonal.

Sous réserve d'une diminution de l'intensité et d'un mécanisme d'atténuation, la commission considère finalement que les communes peuvent être invitées à participer à cette troisième étape d'assainissement et que la bascule est l'outil « le moins pire » en la circonstance. Elle peut envisager que les communes s'engagent dans une dynamique comparable à celle de l'État et qu'il y existe un potentiel d'économies.

Le consensus de la COFI autour d'une bascule limitée, partiellement compensée

Le principe d'une bascule étant globalement acquis, avec des réserves et des nuances, les avis divergent sur la manière : 0 point en 2018 puis 4 en 2019 sous réserve de péréquation revue, 4 points sur 4 ans dès 2018 avec *stop & go* annuel, 1 point en 2018 tempéré par la péréquation verticale puis 3 en 2019 avec réforme de la péréquation ?

Font aussi débat la coordination et la priorisation des chantiers parallèles : transfert de compétences, fiscalité, péréquation, etc. – avant, en même temps ou après ? Faut-il lier ces dossiers à la bascule ? Prévoir une atténuation pour les communes qui ne pourront pas faire face à un transfert, et alors laquelle ?

C'est en 2018 que l'État a le plus besoin de ressources supplémentaires. Reporter à 2019 équivaldrait à annuler ; mieux vaut agir moins fortement, maintenant. La situation ne va pas changer du tout au tout en un an, l'effort pourrait durer jusqu'à la nouvelle péréquation, en espérant que la révision diminue les disparités. La bascule ajoute une pression supplémentaire pour revoir la péréquation, après le report de l'harmonisation de l'impôt des frontaliers ; cela devrait aider le Grand Conseil à trouver un accord, dans l'optique « Un canton, un espace ».

La péréquation verticale n'est pas forcément l'outil adéquat pour l'atténuation souhaitée. Cette intervention directe de l'État se calcule en pourcentage de ressources moyennes à atteindre après péréquation intercommunale. Elle intervient peu (environ 200 000 francs) et concerne peu de communes (actuellement aucune). Il serait plus pertinent que l'État contribue provisoirement à renforcer la péréquation horizontale.

La discussion a donc fait évoluer les positions. Le consensus trouvé, la commission a demandé au DFS de rédiger un projet de décret. La Note d'information du 13 novembre a permis d'affiner le projet pour aboutir à l'amendement de la commission et à un nouveau projet de décret, complété de deux postulats.

La COFI propose donc de basculer des communes à l'État, en 2018, 1 point d'impôt des personnes physiques et des personnes morales. Elle propose d'atténuer ce transfert au moyen d'un versement, par l'État, aux communes bénéficiaires de la péréquation intercommunale des ressources, de 7 % du montant qu'elles reçoivent à ce titre. Ces dispositions sont liées à la réforme de la péréquation des charges. En parallèle et en complément, la COFI dépose les postulats « Pour la révision de la péréquation financière intercommunale et une participation adéquate des communes à l'assainissement des finances cantonales » et « Il faut rendre de la substance aux communes ! ».

Le décret tel qu'amendé par la COFI

Article premier, alinéas 4 et 3bis, article 2, alinéa 4 : les pourcentages reflètent les amendements que la COFI propose au décret du Conseil d'État, soit 1 seul point de bascule en 2018 plutôt que 2 en 2018 plus 2 dès 2019. La clé de répartition des impôts harmonisés, après bascule d'un point, est de 125 points pour l'État, 75 points pour les communes ; exprimé en % du total, cela équivaut à 62,5 % et 37,5 % respectivement.

Articles premier et 2, alinéas 5 : ces dispositions découlent de la bascule liée à l'harmonisation de l'impôt sur les frontaliers, qui a été reportée. Même non effective, elle est inscrite dans les textes et il faut en tenir compte quand on modifie les pourcentages.

Article 3 : c'est la Constitution cantonale (article 42) qui ne prévoit pas de référendum populaire facultatif pour un décret n'entraînant pas de dépenses. Ce type d'acte du Grand Conseil peut cependant en faire l'objet si trente-cinq de ses membres le décident.

Disposition transitoire : les communes les plus faibles économiquement sont celles qui reçoivent la péréquation des ressources, choisie comme base de calcul logique pour la mesure d'atténuation. Avec une compensation de 7 %, les communes participent toutes à l'effort, sauf rares et légères exceptions. La compensation est entièrement à la charge de l'État ; ni les communes contributrices à la péréquation des ressources, qui paieront 1 point d'impôt complet, ni le fonds d'aide aux communes ne sont sollicités.

Articles premier et 2, disposition transitoire : la révision de la péréquation des charges est l'horizon partagé de toutes les propositions du décret. Elle acquiert ainsi une importance et une urgence accrues, que souligne le premier postulat de la COFI.

Une large majorité de la commission estime avoir dégagé un compromis applicable dès 2018. Pour l'horizon 2019 et au-delà, plutôt que de proposer une mesure dans la précipitation, elle a privilégié la voie de deux postulats complémentaires pour inviter le Conseil d'État et les communes à reprendre le dossier.

Impact sur le budget 2018 de l'État et des communes

Le budget 2018 présenté par le Conseil d'État reflète la version initiale du décret, soit 2 points de bascule sur les impôts des personnes physiques, des personnes morales et à la source. Le décret proposé par la commission produit un double effet : en limitant la bascule à 1 point, il diminue les recettes de 7,3 millions (estimation sur la base de l'année 2016, Note d'information du 13 novembre, voir le tableau ci-dessous). Par ailleurs, en introduisant un mécanisme de compensation pour atténuer l'impact sur les communes les moins favorisées, il augmente les charges de transfert de 1 337 142 francs. Le budget 2018 s'en trouve péjoré de quelque 8,6 millions (bascule réduite + compensation).

Le 21 novembre, la commission a adopté un amendement au budget cantonal 2018 du montant calculé par le service financier, soit une diminution des revenus fiscaux de 8'087'000 francs.

Du côté des communes, toutes récupèrent 1 des 2 points demandés par le Conseil d'État. Pour les communes prises globalement, la contribution 2018 est estimée à un peu moins de 6 millions (bascule – compensation). Pour les communes considérées séparément, le prélèvement reste à 1 point d'impôt pour dix d'entre elles ; une correction compense une partie de la bascule pour 26 communes. Pour six de ces 26, ce montant dépasse légèrement la valeur du point d'impôt ; la « surcompensation » individuelle va de 73 à 10 106 francs, pour un total de 25 644 francs.

La Grande Béroche constitue un cas à part, car les anciennes communes se répartissent entre les trois groupes, l'effet final reste à préciser. À partir du tableau 2016, le calcul aboutit à une correction de 36 995 francs pour un effet total de –378 225 francs, mais le raisonnement est faussé par l'absence des montants versés à la péréquation. Comme le budget prévisionnel prévoit un transfert de 415 250 francs (sans distinguer péréquations des ressources et des charges), il est vraisemblable que la bascule ne donnera pas lieu à compensation. Les 31 communes 2018 se répartiraient alors ainsi : 8 à 1 point, 23 avec correction, dont 5 cas spéciaux. La correction par l'État baisserait à 1 300 147 francs.

Simulation 2018 pour une bascule de 1 point, avec compensation

Année comptable 2016 / Assainissement financier / Simulation 2018							coeff.			tableau péréq	correction		
Base 36 communes					Total	Coeff. 2016	-1	Résultat	Effet de la bascule de pts	Péréq. des ressources (Communes faibles)	7%	Statut	Effet total (2018)
1	Neuchâtel	79'794'221	37'815'523	6'779'573	7'749'218	132'138'534	67	66	130'166'317	-1'972'217	0	OK	-1'972'217
2	Hauterive	7'642'803	74'838	276'917	213'618	8'208'177	72	71	8'094'174	-114'002	-776	OK	-113'948
3	Saint-Blaise	10'671'622	237'642	435'457	237'894	11'582'615	68	67	11'412'282	-170'333	0	OK	-170'333
6	Cornaux	3'325'149	536'518	212'292	68'103	4'142'062	71	70	4'083'723	-58'339	-208'437	OK	-43'748
7	Cressier	4'144'191	192'506	319'097	140'214	4'796'008	79	78	4'735'299	-60'709	-519'639	OK	-24'334
8	Enges	673'229	82'756	26'906	10'954	793'846	75	74	783'261	-10'585	-34'477	OK	-8'171
9	Le Landeron	12'857'682	1'094'014	489'636	256'966	14'698'297	68	67	14'482'145	-216'151	0	OK	-216'151
10	Lignières	2'118'330	27'843	106'352	38'629	2'291'154	75	74	2'260'605	-30'549	-289'047	OK	-10'315
11	Boudry	12'547'432	3'035'640	904'870	1'952'452	18'440'394	75	74	18'194'522	-245'872	-242'394	OK	-228'904
12	Cortailod	11'876'020	820'275	634'419	244'516	13'575'230	68	67	13'375'594	-199'636	-75'694	OK	-194'337
15	Peseux	12'494'724	456'560	694'012	704'912	14'350'209	74	73	14'156'287	-193'922	-1'704'803	OK	-74'585
16	Corcelles-Cormondrèche	13'957'509	199'664	530'177	144'164	14'831'514	74	73	14'631'088	-200'426	0	OK	-200'426
20	Bevaix	10'213'085	979'950	464'696	171'786	11'829'516	69	68	11'658'074	-171'442	0	OK	-171'442
21	Gorgier	7'627'054	37'856	217'837	97'014	7'979'761	67	66	7'860'660	-119'101	0	OK	-119'101
22	Saint-Aubin-Sauges	6'037'044	389'137	309'924	182'354	6'918'459	72	71	6'822'369	-96'090	-303'189	OK	-74'866
23	Fresens	404'345	27'172	41'553	9'505	482'575	69	68	475'581	-6'994	-72'265	OK	-1'935
24	Montalchez	462'837	796	26'246	17'571	507'450	79	78	501'027	-6'423	-153'040	FAUX	4'289
25	Vaumarcus	916'168	83'704	35'974	12'863	1'048'709	69	68	1'033'510	-15'199	0	OK	-15'199
33	La Côte-aux-Fées	800'617	56'706	88'007	29'684	975'014	77	76	962'352	-12'663	-67'905	OK	-7'909
35	Les Verrières	1'279'915	170'388	86'207	31'197	1'567'707	81	80	1'548'352	-19'354	-377'614	FAUX	7'079
48	Valangin	957'189	22'537	48'210	53'623	1'081'559	69	68	1'065'884	-15'675	-205'857	OK	-1'265
53	Le Locle	17'626'497	8'761'626	1'958'244	918'738	29'265'106	71	70	28'852'921	-412'185	0	OK	-412'185
54	Les Brenets	2'651'325	286'335	203'072	39'342	3'180'074	77	76	3'138'774	-41'300	0	OK	-41'300
55	Le Cerneux-Péquignot	677'586	6'573	39'008	2'204	725'371	77	76	715'950	-9'420	-136'573	FAUX	140
56	La Brévine	1'256'508	25'926	91'292	18'413	1'392'138	77	76	1'374'059	-18'080	-259'324	FAUX	73
57	La Chaux-du-Milieu	1'022'018	9'993	52'033	16'311	1'100'354	77	76	1'086'064	-14'290	-260'678	FAUX	3'957
58	Les Ponts-de-Martel	2'346'026	103'691	164'156	35'288	2'649'161	77	76	2'614'756	-34'405	-635'865	FAUX	10'106
59	Brot-Plamboz	663'140	24'870	37'448	176	725'634	77	76	716'210	-9'424	-46'105	OK	-6'196
60	La Chaux-de-Fonds	77'747'144	6'425'226	6'729'691	4'061'952	94'964'013	77	76	93'730'714	-1'233'299	-6'342'270	OK	-789'340
61	Les Planchettes	517'588	14'357	24'317	2'140	558'403	80	79	551'423	-6'980	-88'008	OK	-819
62	La Sagne	1'990'251	48'737	121'901	43'252	2'204'141	77	76	2'175'516	-28'625	-360'171	OK	-3'413
71	La Tène	11'542'859	1'158'432	974'140	553'307	14'228'738	74	73	14'036'458	-192'280	-236'090	OK	-175'754
72	Val-de-Travers	20'678'826	1'118'538	1'574'789	617'851	23'990'004	78	77	23'682'439	-307'564	-3'770'486	OK	-43'630
73	Milvignes	24'499'963	616'881	1'050'791	478'077	26'645'712	65	64	26'235'778	-409'934	0	OK	-409'934
74	Val-de-Ruz	35'506'789	1'219'922	2'226'158	897'246	39'850'116	68	67	39'264'084	-586'031	-2'643'204	OK	-401'007
75	Rochefort	3'366'989	39'080	122'961	99'080	3'628'110	72	71	3'577'719	-50'390	-68'119	OK	-45'622
									-7'289'888		-19'102'030	OK	-5'952'745

(Source : Note d'information du Secrétariat général du DFS et du Service des communes aux membres de la COFI, 13 novembre 2017, page 5)

Et ensuite ?

Le rapport 17.029, loin de clore le dossier « Assainissement des finances », s'inscrit dans le vaste chantier que mènent les collectivités publiques et qui fait l'objet des postulats ci-après. Une prochaine étape, côté État cantonal, s'intitulera Programme et plan financier de législature.

Dans l'immédiat, pour le Grand Conseil, l'autre gros dossier de décembre, auquel celui-ci sert de préambule, c'est le rapport 17.027 « Budget de l'État pour l'exercice 2018 et Plan financier et des tâches 2019-2021 ».

Postulats de la commission

Pour la révision de la péréquation financière intercommunale et une participation adéquate des communes à l'assainissement des finances cantonales

Le Conseil d'État est prié d'entreprendre les démarches nécessaires pour faire aboutir rapidement, si possible au 1^{er} janvier 2019, la réforme du volet des charges de la péréquation financière intercommunale, d'entente avec les communes, en associant le Grand Conseil à ses travaux. Il est invité à présenter dans ce cadre une nouvelle proposition, sous forme de bascule d'impôt ou autre, pour une participation adéquate des communes à l'assainissement des finances cantonales, dès l'exercice 2019.

Plutôt que de proposer dans le cadre du rapport 17.029, en marge du débat budgétaire 2018, une bascule d'impôt complémentaire pour 2019 et les années suivantes, selon des modalités à déterminer (intensité, atténuation, calendrier, bilan intermédiaire), la commission des finances dépose un postulat afin d'inciter toutes les autorités concernées – Conseil d'État, Grand Conseil, mais aussi communes, ACN et CDC – à mener à bien dans les délais les plus brefs une révision de la péréquation intercommunale qui se fait de plus en plus urgente au fil des débats autour des finances des collectivités publiques.

Les commissions des finances, péréquation financière et fiscalité du Grand Conseil, notamment, pourraient être mobilisées.

Le projet devrait notamment examiner les points suivants :

- Assainissement des finances cantonales
 - Bascule de points d'impôt des communes à l'État à partir de 2019
 - Mécanisme de compensation
- Révision de la péréquation des charges
 - Compensation des charges dans les domaines identifiés avec les CDC
 - Compensation des charges de centres
- Révision de la péréquation des ressources
 - Indice de charge fiscale
 - Correction de l'écart de ressources
- Répartition de l'impôt des personnes morales
 - Poids du nombre d'emploi

Le fait que la bascule proposée pour 2018 et la compensation prévue sont liées à la révision du volet des charges de la loi sur la péréquation financière intercommunale doit inciter les collectivités à aménager ensemble un système équitable, transparent et stable.

Le calendrier est serré et exigeant, mais répond à une demande exprimée de divers côtés et veut matérialiser les bonnes intentions manifestées de part et d'autre : après l'entente cordiale, le dialogue constructif, les demandes contradictoires, place à la concrétisation et aux résultats.

Il faut rendre de la substance aux communes !

Le Conseil d'État est prié d'étudier les domaines dans lesquels il pourrait rendre des compétences aux communes, tout en leur cédant les moyens financiers qui vont avec. En effet, il appert que le simple transfert de points d'impôt, respectivement le report de charges sans compétences y relatives aux communes, aboutit à une perte de substance de la part des communes. Celles-ci, en tant que collectivités publiques souveraines, doivent conserver et récupérer des compétences.

L'idée du présent postulat est de faire en sorte que les communes retrouvent une véritable autonomie. Pour ce faire, l'État doit assouplir certaines législations-cadres et permettre aux communes, parfois en collaborant entre elles, d'assumer de nouvelles tâches. Globalement, il s'agit surtout de leur permettre de faire des choix politiques car, si elles doivent participer à l'effort d'assainissement de l'État, elles doivent aussi pouvoir choisir leurs priorités politiques.

Entrée en matière (art. 171 OGC)

Par 13 voix contre 1 et 1 abstention, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de décret, puis de le modifier comme suit :

Projets de décrets et amendements

Projet de décret du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
Article premier Le décret fixant les coefficients de l'impôt cantonal direct et de l'impôt communal direct dus par les personnes physiques, du 2 décembre 2013, est modifié comme suit :		
<i>Article premier, al. 3 et 4 (nouvelle teneur), al. 5 et 6 (nouveaux)</i> ³Pour l'année 2017, le coefficient de l'impôt cantonal direct ... <i>(fin de phrase inchangée)</i>. ⁴Pour l'année 2018, le coefficient de l'impôt cantonal direct dû par les personnes physiques est fixé à 126% de l'impôt de base selon les articles 3 et 53 LCdir. ⁵Pour les années 2019 et suivantes jusqu'à l'entrée en vigueur de la modification relative au volet des charges de la loi sur la péréquation financière intercommunale (LPFI), le coefficient de l'impôt cantonal direct dû par les personnes physiques est fixé à 128% de l'impôt de base selon les articles 3 et 53 LCdir. ⁶Dès l'entrée en vigueur de la modification relative au volet des charges de la LPFI, le coefficient de l'impôt cantonal direct dû par les personnes physiques est fixé à 125% de l'impôt de base selon les articles 3 et 53 LCdir.	Amendement de la commission <i>Article premier, al. 4 (nouvelle teneur), al. 5 (nouveau)</i> ⁴Pour les années 2018 <u>et suivantes jusqu'à l'entrée en vigueur de la modification relative au volet des charges de la loi sur la péréquation financière intercommunale (LPFI)</u>, le coefficient de l'impôt cantonal direct dû par les personnes physiques est fixé à <u>125%</u> de l'impôt de base selon les articles 3 et 53 LCdir. ⁵<u>Dès</u> l'entrée en vigueur de la modification relative au volet des charges de la loi sur la péréquation financière intercommunale (LPFI), le coefficient de l'impôt cantonal direct dû par les personnes physiques est fixé à <u>122%</u> de l'impôt de base selon les articles 3 et 53 LCdir. Accepté par 14 voix et 1 abstention.	Amendement PVS ⁴Pour l'année 2018, le coefficient de l'impôt cantonal direct dû par les personnes physiques est fixé à <u>128%</u> de l'impôt de base selon les articles 3 et 53 LCdir. Refusé par 13 contre 1 et 1 abstention.

<i>Art. 2, al. 3 et 3bis (nouvelle teneur), al. 3ter et 3quater (nouveaux)</i> ³<i>(Début de phrase inchangé) ... ces coefficients sont fixés en 2017 au niveau des coefficients fixés par les Conseils généraux pour 2017... (fin de phrase inchangée).</i> ^{3bis}<i>(Début de phrase inchangé) ... ces coefficients sont fixés en 2018 au niveau des coefficients fixés par les Conseils généraux pour cette année, diminués de 2% de l'impôt de base.</i> ^{3ter}En dérogation à l'article 3, alinéa 5, LCdir, ces coefficients sont fixés pour les années 2019 et suivantes jusqu'à l'entrée en vigueur de la modification relative au volet des charges de la LPFI au niveau des coefficients fixés par les Conseils généraux pour cette année, diminués de 2% de l'impôt de base. ^{3quater}En dérogation à l'article 3, alinéa 5, LCdir, ces coefficients sont fixés dès l'entrée en vigueur de la modification relative au volet des charges de la LPFI au niveau des coefficients fixés par les conseils généraux pour cette année, augmentés de 3% de l'impôt de base.	Amendement de la commission <i>Art. 2, al. 3bis (nouvelle teneur), al. 3ter (nouveau)</i> ^{3bis}<i>(Début de phrase inchangé) ... ces coefficients sont fixés pour les années 2018 et suivantes jusqu'à l'entrée en vigueur de la modification relative au volet des charges de la LPFI au niveau des coefficients fixés par les Conseils généraux pour 2018, diminués de <u>1%</u> de l'impôt de base.</i> ^{3ter}<i>alinéa 3bis actuel.</i> Accepté par 14 voix et 1 abstention.	Amendement PVS Article 2 : supprimé Refusé par 13 contre 1 et 1 abstention.
	Amendement de la commission <i>Disposition transitoire à la modification du</i> L'État alloue dès 2018 aux communes bénéficiaires du volet ressources de la LPFI jusqu'à l'entrée en vigueur du volet des charges de la LPFI un montant complémentaire équivalent à 7% de leur dotation prévue à ce titre. Accepté à l'unanimité des membres présents.	

Article 2 Le décret fixant les coefficients de l'impôt cantonal et communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales, du 2 décembre 2013, est modifié comme suit :		Amendement PVS Article 2 : supprimé L'article 3 devient article 2. Refusé par 13 voix contre une et une abstention
<i>Article premier, al. 3 et 4 (nouvelle teneur), al. 5 et 6 (nouveaux)</i> ³Pour l'année 2017, le coefficient d'impôt cantonal ... <i>(fin de phrase inchangée)</i>. ⁴Pour l'année 2018, le coefficient de l'impôt cantonal sur le bénéfice et le capital des personnes morales est fixé à 126% de l'impôt de base selon les articles 3a, 94 et 108 LCdir. ⁵Pour les années 2019 et suivantes jusqu'à l'entrée en vigueur de la modification relative au volet des charges de la de la loi sur la péréquation financière intercommunale (LPFI), le coefficient de l'impôt cantonal sur le bénéfice et le capital des personnes morales est fixé à 128% de l'impôt de base selon les articles 3a, 94 et 108 LCdir. ⁶Dès l'entrée en vigueur de la modification relative au volet des charges de la LPFI, le coefficient de l'impôt cantonal sur le bénéfice et le capital des personnes morales est fixé à 125% de l'impôt de base selon les articles 3a, 94 et 108 LCdir	Amendement de la commission <i>Article premier, al. 4 (nouvelle teneur), al. 5 (nouveau)</i> ⁴<u>Pour les années 2018 et suivantes jusqu'à l'entrée en vigueur de la modification relative au volet des charges de la LPFI, le coefficient de l'impôt cantonal sur le bénéfice et le capital des personnes morales est fixé à 125% ... (fin de phrase inchangée).</u> ⁵Dès l'entrée en vigueur de la modification relative au volet des charges de la LPFI, le coefficient de l'impôt cantonal sur le bénéfice et le capital des personnes morales est fixé à <u>122%</u> de l'impôt de base selon les articles 3a, 94 et 108 LCdir. Accepté par 14 voix et 1 abstention.	
<i>Art. 2, al. 3 et 4 (nouvelle teneur), al. 5 et 6 (nouveaux)</i> ³Pour l'année 2017, le coefficient de l'impôt communal ... <i>(fin de phrase inchangée)</i>. ⁴Pour l'année 2018, le coefficient de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales est fixé à 74% de l'impôt de base selon les articles 3a, 94 et 108 LCdir. ⁵Pour les années 2019 et suivantes, le coefficient de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales est fixé à 72% de l'impôt de base selon les articles 3a, 94 et 108 LCdir. ⁶Dès l'entrée en vigueur de la modification relative au volet des charges de la LPFI, le coefficient de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales est fixé à 75% de l'impôt de base selon les articles 3a, 94 et 108 LCdir.	Amendement de la commission <i>Art. 2, al. 4 (nouvelle teneur), al. 5 (nouveau)</i> ⁴<u>Pour les années 2018 et suivantes jusqu'à l'entrée en vigueur de la modification relative au volet des charges de la LPFI, le coefficient de l'impôt cantonal sur le bénéfice et le capital des personnes morales est fixé à 75% ... (fin de phrase inchangée).</u> ⁵Dès l'entrée en vigueur de la modification relative au volet des charges de la LPFI, le coefficient de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales est fixé à <u>78%</u> de l'impôt de base selon les articles 3a, 94 et 108 LCdir. Accepté par 14 voix et 1 abstention.	

	Amendement de la commission <i>Disposition transitoire à la modification du</i> L'État alloue dès 2018 aux communes bénéficiaires du volet ressources de la LPFI jusqu'à l'entrée en vigueur du volet des charges de la LPFI un montant complémentaire équivalent à 7% de leur dotation prévue à ce titre. Accepté à l'unanimité des membres présents.	
Article 3 ¹Le présent décret n'est pas soumis au référendum facultatif. ²Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018. ³Le Conseil d'État pourvoit à sa promulgation et à son exécution.		

NB : la teneur du décret tel qu'il se présenterait si tous les amendements de la commission étaient acceptés figure en annexe 3 du présent rapport.

Vote final

Par 14 voix contre 1, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de décret amendé selon ses propositions.

Préavis sur le traitement du projet (art. 272ss OGC)

À l'unanimité des membres présents, la commission propose au bureau du Grand Conseil que le projet soit traité par le Grand Conseil en débat libre.

Postulats déposés (cf. annexes)

À l'unanimité des membres présents, la commission propose au Grand Conseil d'accepter son postulat 17.142, du 21 novembre 2017, « Pour la révision de la péréquation financière intercommunale et une participation adéquate des communes à l'assainissement des finances cantonales » (annexe 1).

À l'unanimité des membres présents, la commission propose au Grand Conseil d'accepter son postulat 17.143, du 21 novembre 2017, « Il faut rendre de la substance aux communes ! » (annexe 2).

Neuchâtel, le 21 novembre 2017

Au nom de la commission des finances :

Le président,
D. HUMBERT-DROZ

La rapporteure,
J. LEBEL CALAME

21 novembre 2017

17.142
ad 17.029**Postulat de la commission des finances****Pour la révision de la péréquation financière intercommunale et une participation adéquate des communes à l'assainissement des finances cantonales**

Le Conseil d'État est prié d'entreprendre les démarches nécessaires pour faire aboutir rapidement, si possible au 1^{er} janvier 2019, la réforme du volet des charges de la péréquation financière intercommunale, d'entente avec les communes, en associant le Grand Conseil à ses travaux. Il est invité à présenter dans ce cadre une nouvelle proposition, sous forme de bascule d'impôt ou autre, pour une participation adéquate des communes à l'assainissement des finances cantonales, dès l'exercice 2019.

Développement

Plutôt que de proposer dans le cadre du rapport 17.029, en marge du débat budgétaire 2018, une bascule d'impôt complémentaire pour 2019 et les années suivantes, selon des modalités à déterminer (intensité, atténuation, calendrier, bilan intermédiaire), la commission des finances dépose un postulat afin d'inciter toutes les autorités concernées – Conseil d'État, Grand Conseil, mais aussi communes, ACN et CDC – à mener à bien dans les délais les plus brefs une révision de la péréquation intercommunale qui se fait de plus en plus urgente au fil des débats autour des finances des collectivités publiques.

Les commissions des finances, péréquation financière et fiscalité du Grand Conseil, notamment, pourraient être mobilisées.

Le projet devrait notamment examiner les points suivants :

- Assainissement des finances cantonales
 - Bascule de points d'impôt des communes à l'État à partir de 2019
 - Mécanisme de compensation
- Révision de la péréquation des charges
 - Compensation des charges dans les domaines identifiés avec les CDC
 - Compensation des charges de centres
- Révision de la péréquation des ressources
 - Indice de charge fiscale
 - Correction de l'écart de ressources
- Répartition de l'impôt des personnes morales
 - Poids du nombre d'emplois

Le fait que la bascule proposée pour 2018 et la compensation prévue sont liées à la révision du volet des charges de la loi sur la péréquation financière intercommunale doit inciter les collectivités à aménager ensemble un système équitable, transparent et stable.

Le calendrier est serré et exigeant, mais répond à une demande exprimée de divers côtés et veut matérialiser les bonnes intentions manifestées de part et d'autre : après l'entente cordiale, le dialogue constructif, les demandes contradictoires, place à la concrétisation et aux résultats.

Signataire : Damien Humbert-Droz, président de la commission

21 novembre 2017

17.143
ad 17.029

Postulat de la commission des finances

Il faut rendre de la substance aux communes !

Le Conseil d'État est prié d'étudier les domaines dans lesquels il pourrait rendre des compétences aux communes, tout en leur cédant les moyens financiers qui vont avec. En effet, il appert que le simple transfert de points d'impôt, respectivement le report de charges sans compétences y relatives aux communes, aboutit à une perte de substance de la part des communes. Celles-ci, en tant que collectivités publiques souveraines, doivent conserver et récupérer des compétences.

Développement

L'idée du présent postulat est de faire en sorte que les communes retrouvent une véritable autonomie. Pour ce faire, l'État doit assouplir certaines législations-cadres et permettre aux communes, parfois en collaborant entre elles, d'assumer de nouvelles tâches. Globalement, il s'agit surtout de leur permettre de faire des choix politiques car, si elles doivent participer à l'effort d'assainissement de l'État, elles doivent aussi pouvoir choisir leurs priorités politiques.

Signataire : Damien Humbert-Droz, président de la commission

PROJET DE DÉCRET AMENDÉ

*tel qu'il se présentera si tous les amendements de la COFI
sont acceptés par le Grand Conseil*

Décret

portant modification

- du décret fixant les coefficients de l'impôt cantonal direct et de l'impôt communal direct dus par les personnes physiques
- du décret fixant les coefficients de l'impôt cantonal et communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la commission des finances, du 21 novembre 2017,

décède :

Article premier Le décret fixant les coefficients de l'impôt cantonal direct et de l'impôt communal direct dus par les personnes physiques, du 2 décembre 2013, est modifié comme suit :

Article premier, al. 3 et 4 (nouvelle teneur), al. 5 (nouveau)

³Pour l'année 2017, le coefficient de l'impôt cantonal direct ... *(fin de phrase inchangée)*.

⁴Pour les années 2018 et suivantes jusqu'à l'entrée en vigueur de la modification relative au volet des charges de la loi sur la péréquation financière intercommunale (LPFI), le coefficient de l'impôt cantonal direct dû par les personnes physiques est fixé à 125% de l'impôt de base selon les articles 3 et 53 LCdir.

⁵Dès l'entrée en vigueur de la modification relative au volet des charges de la LPFI, le coefficient de l'impôt cantonal direct dû par les personnes physiques est fixé à 122% de l'impôt de base selon les articles 3 et 53 LCdir.

Art. 2, al. 3 et 3bis (nouvelle teneur), 3ter (nouveau)

³*(Début de phrase inchangé)* ... ces coefficients sont fixés en 2017 au niveau des coefficients fixés par les Conseils généraux pour 2017 ... *(fin de phrase inchangée)*.

^{3bis}*(Début de phrase inchangé)* ... ces coefficients sont fixés pour les années 2018 et suivantes jusqu'à l'entrée en vigueur de la modification relative au volet des charges de la LPFI au niveau des coefficients fixés par les Conseils généraux pour 2018, diminués de 1% de l'impôt de base.

^{3ter}Alinéa 3bis actuel.

Disposition transitoire à la modification du

L'État alloue dès 2018 aux communes bénéficiaires du volet ressources de la LPFI jusqu'à l'entrée en vigueur du volet des charges de la LPFI un montant complémentaire équivalent à 7% de leur dotation prévue à ce titre.

Article 2 Le décret fixant les coefficients de l'impôt cantonal et communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales, du 2 décembre 2013, est modifié comme suit :

Article premier, al. 3 et 4 (nouvelle teneur), al. 5 (nouveau)

³Pour l'année 2017, le coefficient d'impôt cantonal ... *(fin de phrase inchangée)*.

⁴Pour les années 2018 et suivantes jusqu'à l'entrée en vigueur de la modification relative au volet des charges de la LPFI, le coefficient de l'impôt cantonal sur le bénéfice et le capital des personnes morales est fixé à 125% ... *(fin de phrase inchangée)*.

⁵Dès l'entrée en vigueur de la modification relative au volet des charges de la LPFI, le coefficient de l'impôt cantonal sur le bénéfice et le capital des personnes morales est fixé à 122% de l'impôt de base selon les articles 3a, 94 et 108 LCdir.

Art. 2, al. 3 et 4 (nouvelle teneur), al. 5 (nouveau)

³Pour l'année 2017, le coefficient de l'impôt communal ... *(fin de phrase inchangée)*.

⁴Pour les années 2018 et suivantes jusqu'à l'entrée en vigueur de la modification relative au volet des charges de la LPFI, le coefficient de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales est fixé à 75% ... *(fin de phrase inchangée)*.

⁵Dès l'entrée en vigueur de la modification relative au volet des charges de la LPFI, le coefficient de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales est fixé à 78% de l'impôt de base selon les articles 3a, 94 et 108 LCdir.

Disposition transitoire à la modification du

L'État alloue dès 2018 aux communes bénéficiaires du volet ressources de la LPFI jusqu'à l'entrée en vigueur du volet des charges de la LPFI un montant complémentaire équivalent à 7% de leur dotation prévue à ce titre.

Article 3 ¹Le présent décret n'est pas soumis au référendum facultatif.

²Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

³Le Conseil d'État pourvoit à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

Le président,

La secrétaire générale,